

VD_OMNI PE.2014.0002 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0002

FR: VD_OMNI PE.2014.0002 du 30 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0002 del 30 giugno 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante camerounaise qui étudie à la HEIG-VD à Yverdon dès le mois d'octobre 2005 et qui est exmatriculée en juillet 2012 après avoir subi un échec définitif. Par décision du 28 janvier 2013, refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour pour études au motif que l'intéressée n'est plus inscrite auprès d'un établissement d'enseignement reconnu. Recours contre cette décision déclaré irrecevable dès lors que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti. Demande de réexamen de la décision du 28 janvier 2013 fondée sur le fait que l'intéressée va commencer de nouvelles études auprès de l'école d'études sociales et pédagogiques à Lausanne. Demande déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée par décision du SPOP du 27 novembre 2013. Recours contre cette décision. La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un fait nouveau imposant d'entrer en matière sur la demande de réexamen souffre de demeurer indéterminée dès lors que, compte tenu de la durée des études en Suisse et du fait que la formation envisagée ne présente pas une structure logique par rapport aux études déjà menées, une nouvelle autorisation de séjour pour études ne peut pas être octroyée. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 7 août 2014.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; voir aussi arrêts TF 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) En l'occurrence, le SPOP mentionne dans la décision attaquée que le motif invoqué à l'appui de la requête de réexamen de la recourante est le fait que celle-ci aurait commencé un stage par l'entreprise de la 2.***** à Yverdon. Cette affirmation n'est pas exacte dès lors que, dans sa demande de réexamen du 12 août 2013, la

recourante invoque principalement le fait qu'elle entend recommencer des études dans le domaine social à l'EESP à Lausanne, avec l'obligation d'effectuer au préalable un stage d'une année. c) La question de savoir si le projet de recommencer des études à l'EESP constitue un fait nouveau important imposant d'entrer en matière sur un réexamen de la décision du SPOP du 28 janvier 2013 souffre de demeurer indécise. En effet, pour les raisons développées ci-dessous, une prolongation de l'autorisation temporaire pour études n'entre de toute manière pas en considération.

E. 2

a) A teneur de l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); enfin, il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (al. 3). Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (PE.2012.0139 du 28 août 2012, consid. 2a; PE.2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 3b; PE.2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c; C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). b) En l'espèce, la recourante a commencé ses études à la HEIG-VD durant l'année académique 2004/2005, soit il y a près de dix ans. Si elle commence des études à la EESP à Lausanne, celles-ci dureront au minimum trois ans pour l'obtention d'un bachelor. La durée totale des études dépasserait dès lors très largement la limite de huit ans prévue par l'art. 23 al. 3 OASA et la prolongation de l'autorisation de séjour en sa faveur supposerait ainsi l'existence de circonstances justifiant une dérogation au principe de l'art. 23 al. 3 OASA. De telles circonstances peuvent notamment être admises lorsque la formation envisagée présente une structure logique et qu'elle vise un but précis; d'autres circonstances peuvent également entrer en ligne de compte, en particulier lorsque la durée des études est due en tout ou partie aux répercussions d'une atteinte à la santé (cf. par exemple arrêt PE.2010.0295 du 7 juillet 2011, dans le cas d'études prolongées en raison notamment d'un état dépressif majeur). En l'occurrence, la formation envisagée ne présente pas une structure logique, puisque la recourante passe d'une formation d'ingénieur à une formation dans le domaine social. Par ailleurs, le fait qu'elle ait connu des moments difficiles durant ses années d'études à la HEIG-VD, notamment la perte de son père, ne saurait justifier une dérogation au principe de l'art. 23 al. 3 OASA. Vu ce qui précède, une prolongation de l'autorisation de séjour pour études dont la recourante bénéficie depuis 2004 n'entre pas en considération.

E. 3

Dans son pourvoi, la recourante fait valoir qu'elle aurait de graves problèmes de santé. Implicitement, elle semble dès lors prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour au motif qu'on se trouverait dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Dès lors que, dans la décision du 28 janvier 2013, le SPOP s'est uniquement prononcé sur la prolongation de l'autorisation de séjour pour études de la recourante, la question d'une éventuelle autorisation de séjour délivrée en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr sort de l'objet du litige. Il n'y a par conséquent pas lieu de l'examiner plus avant et il appartient cas échéant à la recourante de formuler une demande dans ce sens auprès de l'autorité compétente.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.